

2 SUD MENUISERIE

SARL au capital minimal de 1000€ - R.C.S. PAU 941108391
4 Rue de la HOURQUIE 64160 MORLAAS

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le 1er janvier à 10 heures, les associés de la SARL « 2 SUD MENUISERIE » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire à MORLAAS, au siège social, sur convocation régulière de la gérance.

Etaient présents :

- M. Cédric MECONI, associé gérant, représentant 50% des parts sociales.
- M. Laurent BARRITAUD, associé, représentant 50% des parts sociales.

Les associés présents représentant la totalité du capital social, l'assemblée peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination d'un co-gérant.
- Rémunération des gérants – Statut social – Acomptes mensuels.

L'assemblée désigne M. Cédric MECONI en qualité de Président de séance, lequel constate que l'assemblée est régulièrement constituée et ouvre la séance.

Première résolution – Nomination d'un co-gérant

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, DÉCIDE de nommer en qualité de co-gérant de la société :
M. Laurent BARRITAUD, demeurant 6 Impasse de Bigorre – 64160 RIUPEYROUS.

M. Laurent BARRITAUD est nommé co-gérant pour une durée indéterminée, avec les mêmes pouvoirs que ceux prévus par les statuts pour la gérance, qu'il exercera conjointement avec M. Cédric MECONI.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution – Statut social des gérants et prise en charge des cotisations

L'assemblée constate que M. Cédric MECONI et M. Laurent BARRITAUD, associés détenant ensemble 100% des parts sociales et exerçant les fonctions de co-gérants, relèvent du régime des travailleurs non-salariés (TNS) au regard de la législation sociale applicable aux gérants majoritaires de SARL.

En conséquence, l'assemblée DÉCIDE que les cotisations sociales personnelles dues par chacun des co-gérants au titre de ce régime seront réglées directement par la société auprès des organismes sociaux compétents, cette prise en charge constituant un complément de rémunération soumis au régime fiscal et social en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution – Rémunération des gérants – SARL à l'IR – Acomptes mensuels

L'assemblée RAPPORTE que la société est soumise à l'impôt sur le revenu, de sorte que chaque associé est imposé personnellement sur la quote-part de bénéfice lui revenant, en proportion de ses parts sociales.

En conséquence, l'assemblée DÉCIDE que :

- La rémunération globale de chaque co-gérant sera constituée par la quote-part de bénéfice lui revenant en fin d'exercice, calculée en fonction de la répartition des parts sociales au moment de la clôture de l'exercice et conformément aux dispositions fiscales applicables.
- Des acomptes mensuels de 2 500 € seront versés à chacun des co-gérants, à compter du 1er janvier 2026, ces sommes ayant la nature d'acomptes sur la rémunération définitive/quote-part de bénéfice qui sera arrêtée lors de l'approbation des comptes.

Il est précisé que les acomptes ainsi versés seront imputés sur les droits définitifs de chaque co-gérant et qu'en cas d'excédent par rapport aux droits finalement acquis, le trop-perçu pourra être remboursé par le gérant concerné ou inscrit en compte courant d'associé, selon les modalités qui seront décidées ultérieurement dans le respect de la réglementation applicable.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heure. Fait à MORLAAS, le 1er janvier 2026.

Cédric MECONI

Associé Gérant Président de séance



Laurent BARRITAUD

Acceptation des fonctions de gérant
Associé Gérant

